



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-179

PUBLIÉ LE 11 MAI 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-04-08-00092 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1092 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)?? (3 pages)	Page 5
R32-2022-04-08-00097 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1097 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N° 590785341)?? (3 pages)	Page 9
R32-2022-04-08-00098 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1098 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI (FINESS N° 590785424)?? (3 pages)	Page 13
R32-2022-04-08-00099 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1099 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663)?? (4 pages)	Page 17
R32-2022-04-08-00100 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1100 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)?? (3 pages)	Page 22
R32-2022-04-08-00101 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1101 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N° 590790473)?? (3 pages)	Page 26
R32-2022-04-08-00102 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1102 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE LOCALE DE SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346)?? (3 pages)	Page 30
R32-2022-04-08-00103 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1103 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)?? (3 pages)	Page 34
R32-2022-04-08-00104 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1104 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)?? (3 pages)	Page 38
R32-2022-04-08-00105 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1105 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS??APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461)?? (3 pages)	Page 42

R32-2022-04-08-00106 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1106 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)?? (3 pages)	Page 46
R32-2022-04-08-00107 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1107 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)?? (3 pages)	Page 50
R32-2022-04-08-00108 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1108 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N° 620102954)?? (3 pages)	Page 54
R32-2022-04-08-00109 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1109 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIERE (FINESS N° 620106203)?? (4 pages)	Page 58
R32-2022-04-08-00110 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1110 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A L' INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)?? (3 pages)	Page 63
R32-2022-04-08-00111 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1111 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A L' ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592)?? (3 pages)	Page 67
R32-2022-04-08-00112 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1112 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)?? (3 pages)	Page 71
R32-2022-04-08-00113 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1113 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)?? (3 pages)	Page 75
R32-2022-04-08-00114 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1114 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)?? (3 pages)	Page 79
R32-2022-04-08-00115 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1115 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)?? (3 pages)	Page 83

R32-2022-04-08-00116 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1116 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)?? (3 pages)	Page 87
R32-2022-04-08-00117 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1117 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)?? (3 pages)	Page 91
R32-2022-04-08-00118 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1118 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS?? APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028)?? (3 pages)	Page 95

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00092

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1092  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM LILLE METROPOLE  
- ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1092 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM LILLE METROPOLE - ARMENTIERES (FINESS N° 590782660)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **96 820 020 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	96 820 020 €	(R :	87 689 238 €	/ NR :	9 130 782 € )
- Phase 1 :	95 363 738 €	(R :	87 909 869 €	/ NR :	7 453 869 € )
- Phase 2 :	397 321 €	(R :	198 000 €	/ NR :	199 321 € )
- Phase 3 :	1 004 479 €	(R :	- 418 631 €	/ NR :	1 423 110 € )
- Phase 4 :	54 482 €	(R :	0 €	/ NR :	54 482 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

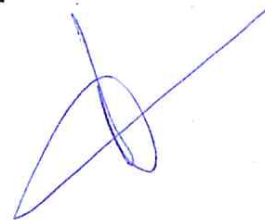
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



EPSM Lille Métropole - ARMENTIERES  
n° FINESS 590782660  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1092

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>96 820 020 €</b>		
- Phase 1 :	95 363 738 €	- Phase 2 :	397 321 €
- Phase 3 :	1 004 479 €	- Phase 4 :	54 482 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 54 482 €
- Actions de coopérations internationales : 40 000 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 5 406 €
- Compensation pertes de recettes titre 2 : 9 076 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>96 820 020 €</b>		
- Phase 1 :	95 363 738 €		
- Phase 2 :	397 321 €		
- Phase 3 :	1 004 479 €		
- Phase 4 :	54 482 €		



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00097

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1097  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL DE JOUR DE  
LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N° 590785341)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1097 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' HOPITAL DE JOUR DE LA M.G.E.N. - LILLE (FINESS N° 590785341)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;  
Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;  
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;  
Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;  
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;  
Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;  
Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;  
Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;  
Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;  
Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;  
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;  
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;  
Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;  
Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;  
Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;  
Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;  
Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Hôpital de Jour de la M.G.E.N. - LILLE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 526 627 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	2 526 627 €	(R :	2 271 924 € / NR :	254 703 € )
- Phase 1 :	2 350 643 €	(R :	2 271 924 € / NR :	78 719 € )
- Phase 2 :	31 483 €	(R :	0 € / NR :	31 483 € )
- Phase 3 :	117 657 €	(R :	0 € / NR :	117 657 € )
- Phase 4 :	26 844 €	(R :	0 € / NR :	26 844 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Hôpital de Jour de la M.G.E.N. - LILLE  
n° FINESS 590785341  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1097

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>2 526 627 €</b>		
- Phase 1 :	2 350 643 €	- Phase 2 :	31 483 €
- Phase 3 :	117 657 €	- Phase 4 :	26 844 €
<b>- Mesures DAF PSY non reconductibles :</b>	<b>26 844 €</b>		
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :	26 844 €		

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>2 526 627 €</b>		
- Phase 1 :	2 350 643 €		
- Phase 2 :	31 483 €		
- Phase 3 :	117 657 €		
- Phase 4 :	26 844 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00098

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1098  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU C.A.E.A.I. LADAPT -  
CAMBRAI (FINESS N° 590785424)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1098 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI (FINESS N° 590785424)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 431 696 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	42 171 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	42 171 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	27 955 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	14 216 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL SSR :	4 389 525 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 536 087 €	(R :	3 465 979 € / NR :	70 108 € )	
- Phase 1 :	3 413 230 €	(R :	3 362 461 € / NR :	50 769 € )	
- Phase 2 :	- 9 742 €	(R :	0 € / NR :	- 9 742 € )	
- Phase 3 :	132 599 €	(R :	103 518 € / NR :	29 081 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	412 537 €	(R :	17 941 € / NR :	318 194 € / JPE :	76 402 €)
- Total MIG SSR :	76 402 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	76 402 €)
- Phase 1 :	76 402 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	76 402 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	336 135 €	(R :	17 941 € / NR :	318 194 € )	
- Phase 1 :	286 319 €	(R :	17 941 € / NR :	268 378 € )	
- Phase 2 :	479 €	(R :	0 € / NR :	479 € )	
- Phase 3 :	- 68 €	(R :	€ / NR :	- 68 € )	
- Phase 4 :	49 405 €	(R :	€ / NR :	49 405 € )	
- DMA théorique 2021 :	422 808 €				
- ACE théorique 2021 :	18 093 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

**C.A.E.A.I. LADAPT - CAMBRAI**  
n° FINESS 590785424  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1098

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 42 171 €**

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	42 171 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	27 955 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	14 216 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

**- TOTAL SSR : 4 389 525 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 536 087 €**

- Phase 1 :	3 413 230 €	- Phase 2 :	9 742 €
- Phase 3 :	132 599 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL MIG SSR : 76 402 €**

- Phase 1 :	76 402 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL AC SSR : 336 135 €**

- Phase 1 :	286 319 €	- Phase 2 :	479 €
- Phase 3 :	68 €	- Phase 4 :	49 405 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 49 405 €

- Tests RT-PCR : 440 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 10 459 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID : 6 140 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 32 366 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 412 537 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 17 941 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 318 194 €

- Total MIG SSR JPE : 76 402 €

**- DMA théorique 2021 : 422 808 €**

**- ACE théoriques 2021 : 18 093 €**

**- TOTAL GENERAL : 4 431 696 €**

- Phase 1 : 4 244 807 €

- Phase 2 : 9 263 €

- Phase 3 : 146 747 €

- Phase 4 : 49 405 €



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00099

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1099  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N°  
590785663)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1099 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE WASQUEHAL (FINESS N° 590785663)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benôit) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **8 013 721 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	41 621 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	41 621 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	27 987 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	13 634 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €	IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	5 756 099 €				
- TOTAL DAF - SSR :	5 155 833 €	(R : 3 806 775 € / NR : 1 349 058 € )			
- Phase 1 :	4 516 882 €	(R : 3 784 914 € / NR : 731 968 € )			
- Phase 2 :	29 665 €	(R : 0 € / NR : 29 665 € )			
- Phase 3 :	609 286 €	(R : 21 861 € / NR : 587 425 € )			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € )			
- TOTAL MIGAC SSR :	175 810 €	(R : 25 000 € / NR : 112 751 € / JPE : 38 059 €)			
- Total MIG SSR :	38 059 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 38 059 €)			
- Phase 1 :	28 541 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 28 541 €)			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Phase 3 :	9 518 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 9 518 €)			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € / JPE : 0 €)			
- Total AC SSR :	137 751 €	(R : 25 000 € / NR : 112 751 € )			
- Phase 1 :	25 000 €	(R : 25 000 € / NR : 0 € )			
- Phase 2 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € )			
- Phase 3 :	58 114 €	(R : € / NR : 58 114 € )			
- Phase 4 :	54 637 €	(R : € / NR : 54 637 € )			
- DMA théorique 2021 :	424 456 €				
- TOTAL USLD :	2 216 001 €	(R : 1 947 772 € / NR : 268 229 € )			
- Phase 1 :	2 180 154 €	(R : 1 942 224 € / NR : 237 930 € )			
- Phase 2 :	4 888 €	(R : 0 € / NR : 4 888 € )			
- Phase 3 :	30 959 €	(R : 5 548 € / NR : 25 411 € )			
- Phase 4 :	0 €	(R : 0 € / NR : 0 € )			

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

**Laura LECERF**



Centre Hospitalier Intercommunal de WASQUEHAL  
n° FINESS 590785663  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1099

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 41 621 €**

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	41 621 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	27 987 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	13 634 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

**- TOTAL SSR : 5 756 099 €**

**- TOTAL DAF SSR : 5 155 833 €**

- Phase 1 :	4 516 882 €	- Phase 2 :	29 665 €
- Phase 3 :	609 286 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL MIG SSR : 38 059 €**

- Phase 1 :	28 541 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	9 518 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL AC SSR : 137 751 €**

- Phase 1 :	25 000 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	58 114 €	- Phase 4 :	54 637 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 54 637 €  
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 569 €  
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 54 068 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 175 810 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles :	25 000 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	112 751 €
- Total MIG SSR JPE :	38 059 €

**- DMA théorique 2021 : 424 456 €**

**- TOTAL USLD : 2 216 001 €**

- Phase 1 :	2 180 154 €	- Phase 2 :	4 888 €
- Phase 3 :	30 959 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL GENERAL : 8 013 721 €**

- Phase 1 :	7 203 020 €
- Phase 2 :	34 553 €
- Phase 3 :	721 511 €
- Phase 4 :	54 637 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00100

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1100  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE LOCALE DE  
SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1100 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE LOCALE DE SOINS D'ESCAUDAIN (FINESS N° 590786984)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 047 150 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	39 691 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	39 691 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	30 574 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	9 117 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	4 007 459 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 102 151 €	(R :	2 995 274 € / NR :	106 877 € )	
- Phase 1 :	2 942 173 €	(R :	2 883 714 € / NR :	58 459 € )	
- Phase 2 :	27 679 €	(R :	0 € / NR :	27 679 € )	
- Phase 3 :	132 299 €	(R :	111 560 € / NR :	20 739 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	475 229 €	(R :	0 € / NR :	474 117 € / JPE :	1 112 €)
- Total MIG SSR :	1 112 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 112 €)
- Phase 1 :	112 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 112 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	474 117 €	(R :	0 € / NR :	474 117 € )	
- Phase 1 :	292 568 €	(R :	0 € / NR :	292 568 € )	
- Phase 2 :	4 058 €	(R :	0 € / NR :	4 058 € )	
- Phase 3 :	800 €	(R :	€ / NR :	800 € )	
- Phase 4 :	176 691 €	(R :	€ / NR :	176 691 € )	
- DMA théorique 2021 :	430 079 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF





Unité Locale de Soins d'ESCAUDAIN  
n° FINESS 590786984  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1100

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 39 691 €**

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	39 691 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	30 574 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	9 117 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

**- TOTAL SSR : 4 007 459 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 102 151 €**

- Phase 1 :	2 942 173 €	- Phase 2 :	27 679 €
- Phase 3 :	132 299 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL MIG SSR : 1 112 €**

- Phase 1 :	112 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL AC SSR : 474 117 €**

- Phase 1 :	292 568 €	- Phase 2 :	4 058 €
- Phase 3 :	800 €	- Phase 4 :	176 691 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 176 691 €

- Tests RT-PCR : 3 462 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 11 089 €

- Mesure de revalorisation des personnels (FILIERIS) médicaux des EBNL : 21 284 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID : 483 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 140 373 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 475 229 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 474 117 €

- Total MIG SSR JPE : 1 112 €

**- DMA théorique 2021 : 430 079 €**

**- TOTAL GENERAL : 4 047 150 €**

- Phase 1 : 3 696 506 €

- Phase 2 : 31 737 €

- Phase 3 : 142 216 €

- Phase 4 : 176 691 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00101

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1101  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA PLAINE DE SCARPE -  
LALLAING (FINESS N° 590790473)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1101 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA PLAINE DE SCARPE - LALLAING (FINESS N° 590790473)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à La PLAINE de SCARPE - LALLAING au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 612 067 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	39 604 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	39 604 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	30 128 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	9 476 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	4 572 463 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 525 374 €	(R :	3 400 859 € / NR :	124 515 € )	
- Phase 1 :	3 468 936 €	(R :	3 400 859 € / NR :	68 077 € )	
- Phase 2 :	35 424 €	(R :	0 € / NR :	35 424 € )	
- Phase 3 :	21 014 €	(R :	0 € / NR :	21 014 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	559 963 €	(R :	11 260 € / NR :	548 703 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	559 963 €	(R :	11 260 € / NR :	548 703 € )	
- Phase 1 :	345 374 €	(R :	11 260 € / NR :	334 114 € )	
- Phase 2 :	11 133 €	(R :	0 € / NR :	11 133 € )	
- Phase 3 :	1 103 €	(R :	€ / NR :	1 103 € )	
- Phase 4 :	202 353 €	(R :	€ / NR :	202 353 € )	
- DMA théorique 2021 :	487 126 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Madame la directrice de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

**La PLAINE de SCARPE - LALLAING**  
n° FINESS 590790473  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1101

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 39 604 €**

<b>- TOTAL IFAQ MCO :</b>	<b>0 €</b>	<b>IFAQ SSR : 39 604 €</b>
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 30 128 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 9 476 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

**- TOTAL SSR : 4 572 463 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 525 374 €**

- Phase 1 :	3 468 936 €	- Phase 2 :	35 424 €
- Phase 3 :	21 014 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL AC SSR : 559 963 €**

- Phase 1 :	345 374 €	- Phase 2 :	11 133 €
- Phase 3 :	1 103 €	- Phase 4 :	202 353 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 202 353 €**

- Tests RT-PCR : 7 257 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 11 444 €
- Mesure de revalorisation des personnels (FILIERIS) médicaux des EBNL : 19 476 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 691 €
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 163 485 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>559 963 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	11 260 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	548 703 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 487 126 €**

**- TOTAL GENERAL : 4 612 067 €**

- Phase 1 :	4 331 564 €
- Phase 2 :	46 557 €
- Phase 3 :	31 593 €
- Phase 4 :	202 353 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00102

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1102  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE LOCALE DE  
SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1102 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE LOCALE DE SOINS DE FRESNES (FINESS N° 590797346)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Unité Locale de Soins de FRESNES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 767 591 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	22 423 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	22 423 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	17 134 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	5 289 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	2 745 168 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 200 962 €	(R :	2 129 008 € / NR :	71 954 € )	
- Phase 1 :	2 111 916 €	(R :	2 073 495 € / NR :	38 421 € )	
- Phase 2 :	27 548 €	(R :	0 € / NR :	27 548 € )	
- Phase 3 :	61 498 €	(R :	55 513 € / NR :	5 985 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	272 867 €	(R :	0 € / NR :	272 867 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	272 867 €	(R :	0 € / NR :	272 867 € )	
- Phase 1 :	200 801 €	(R :	0 € / NR :	200 801 € )	
- Phase 2 :	4 392 €	(R :	0 € / NR :	4 392 € )	
- Phase 3 :	1 591 €	(R :	€ / NR :	1 591 € )	
- Phase 4 :	66 083 €	(R :	€ / NR :	66 083 € )	
- DMA théorique 2021 :	271 339 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Unité Locale de Soins de FRESNES  
n° FINESS 590797346  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1102

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 22 423 €**

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 22 423 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 17 134 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 5 289 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

**- TOTAL SSR : 2 745 168 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 200 962 €**

- Phase 1 :	2 111 916 €	- Phase 2 :	27 548 €
- Phase 3 :	61 498 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL AC SSR : 272 867 €**

- Phase 1 :	200 801 €	- Phase 2 :	4 392 €
- Phase 3 :	1 591 €	- Phase 4 :	66 083 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 66 083 €

- Tests RT-PCR : 2 136 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 7 178 €

- Mesure de revalorisation des personnels (FILIERIS) médicaux des EBNL : 18 879 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID : 278 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 37 612 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 272 867 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 272 867 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique 2021 : 271 339 €**

**- TOTAL GENERAL : 2 767 591 €**

- Phase 1 : 2 601 190 €

- Phase 2 : 31 940 €

- Phase 3 : 68 378 €

- Phase 4 : 66 083 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00103

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1103  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1103 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DE BAPAUME (FINESS N° 620100073)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier de BAPAUME au titre de l'exercice 2021 est fixé à **7 609 474 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	22 845 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	22 845 €		
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	18 685 €		
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	4 160 €		
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €		
- TOTAL DAF PSY :	2 010 910 €	(R :	1 800 307 € / NR :	210 603 € )	
- Phase 1 :	1 996 081 €	(R :	1 798 283 € / NR :	197 798 € )	
- Phase 2 :	7 422 €	(R :	0 € / NR :	7 422 € )	
- Phase 3 :	7 407 €	(R :	2 024 € / NR :	5 383 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL SSR :	5 575 719 €				
- TOTAL DAF - SSR :	4 460 386 €	(R :	3 859 387 € / NR :	600 999 € )	
- Phase 1 :	4 294 317 €	(R :	3 830 475 € / NR :	463 842 € )	
- Phase 2 :	60 902 €	(R :	0 € / NR :	60 902 € )	
- Phase 3 :	105 167 €	(R :	28 912 € / NR :	76 255 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	787 475 €	(R :	0 € / NR :	785 612 € / JPE :	1 863 €)
- Total MIG SSR :	1 863 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 863 €)
- Phase 1 :	1 863 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	1 863 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	785 612 €	(R :	0 € / NR :	785 612 € )	
- Phase 1 :	15 275 €	(R :	0 € / NR :	15 275 € )	
- Phase 2 :	387 665 €	(R :	0 € / NR :	387 665 € )	
- Phase 3 :	161 452 €	(R :	€ / NR :	161 452 € )	
- Phase 4 :	221 220 €	(R :	€ / NR :	221 220 € )	
- DMA théorique 2021 :	327 858 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

**Centre Hospitalier de BAPAUME**  
n° FINESS 620100073  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1103

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 22 845 €**

<b>- TOTAL IFAQ MCO :</b>	0 €	IFAQ SSR : 22 845 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 18 685 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 4 160 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

**- TOTAL DAF PSY : 2 010 910 €**

- Phase 1 :	1 996 081 €	- Phase 2 :	7 422 €
- Phase 3 :	7 407 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL SSR : 5 575 719 €**

**- TOTAL DAF SSR : 4 460 386 €**

- Phase 1 :	4 294 317 €	- Phase 2 :	60 902 €
- Phase 3 :	105 167 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL MIG SSR : 1 863 €**

- Phase 1 :	1 863 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL AC SSR : 785 612 €**

- Phase 1 :	15 275 €	- Phase 2 :	387 665 €
- Phase 3 :	161 452 €	- Phase 4 :	221 220 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 221 220 €  
- Vaccination : 141 064 €  
- Tests RT-PCR : 5 490 €  
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 914 €  
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 73 752 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>787 475 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	785 612 €
- Total MIG SSR JPE :	1 863 €

**- DMA théorique 2021 : 327 858 €**

**- TOTAL GENERAL : 7 609 474 €**

- Phase 1 :	6 654 079 €
- Phase 2 :	455 989 €
- Phase 3 :	278 186 €
- Phase 4 :	221 220 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00104

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1104  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1104 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER DU TERNOIS (FINESS N° 620100081)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier du TERNOIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 653 667 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	13 638 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	13 638 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	11 470 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	2 168 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	3 472 534 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 224 418 €	(R :	2 769 305 € / NR :	455 113 € )	
- Phase 1 :	3 147 582 €	(R :	2 739 992 € / NR :	407 590 € )	
- Phase 2 :	4 209 €	(R :	0 € / NR :	4 209 € )	
- Phase 3 :	72 627 €	(R :	29 313 € / NR :	43 314 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	78 003 €	(R :	0 € / NR :	78 003 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	78 003 €	(R :	0 € / NR :	78 003 € )	
- Phase 1 :	10 031 €	(R :	0 € / NR :	10 031 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	27 918 €	(R :	€ / NR :	27 918 € )	
- Phase 4 :	40 054 €	(R :	€ / NR :	40 054 € )	
- DMA théorique 2021 :	170 113 €				
- TOTAL USLD :	1 167 495 €	(R :	997 123 € / NR :	170 372 € )	
- Phase 1 :	1 140 078 €	(R :	991 846 € / NR :	148 232 € )	
- Phase 2 :	3 038 €	(R :	0 € / NR :	3 038 € )	
- Phase 3 :	24 379 €	(R :	5 277 € / NR :	19 102 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier du TERNOIS  
n° FINESS 620100081  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1104

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 13 638 €**

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 13 638 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 11 470 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 2 168 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

**- TOTAL SSR : 3 472 534 €**

**- TOTAL DAF SSR : 3 224 418 €**

- Phase 1 :	3 147 582 €	- Phase 2 :	4 209 €
- Phase 3 :	72 627 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL AC SSR : 78 003 €**

- Phase 1 :	10 031 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	27 918 €	- Phase 4 :	40 054 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 40 054 €

- Tests RT-PCR : 39 571 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID : 483 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>78 003 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	78 003 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 170 113 €**

**- TOTAL USLD : 1 167 495 €**

- Phase 1 :	1 140 078 €	- Phase 2 :	3 038 €
- Phase 3 :	24 379 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL GENERAL : 4 653 667 €**

- Phase 1 :	4 479 274 €
- Phase 2 :	7 247 €
- Phase 3 :	127 092 €
- Phase 4 :	40 054 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00105

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1105  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'HESDIN (FINESS N° 620100461)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1105 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HESDIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 729 014 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	16 391 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	16 391 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	12 316 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	4 075 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	2 712 623 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 437 805 €	(R :	2 158 144 € / NR :	279 661 € )	
- Phase 1 :	2 331 952 €	(R :	2 129 227 € / NR :	202 725 € )	
- Phase 2 :	27 768 €	(R :	0 € / NR :	27 768 € )	
- Phase 3 :	78 085 €	(R :	28 917 € / NR :	49 168 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	65 503 €	(R :	28 700 € / NR :	36 803 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	65 503 €	(R :	28 700 € / NR :	36 803 € )	
- Phase 1 :	32 429 €	(R :	28 700 € / NR :	3 729 € )	
- Phase 2 :	2 389 €	(R :	0 € / NR :	2 389 € )	
- Phase 3 :	19 177 €	(R :	€ / NR :	19 177 € )	
- Phase 4 :	11 508 €	(R :	€ / NR :	11 508 € )	
- DMA théorique 2021 :	209 315 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier d'HESDIN  
n° FINESS 620100461  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1105

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 16 391 €**

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 16 391 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 12 316 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 4 075 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

**- TOTAL SSR : 2 712 623 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 437 805 €**

- Phase 1 :	2 331 952 €	- Phase 2 :	27 768 €
- Phase 3 :	78 085 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL AC SSR : 65 503 €**

- Phase 1 :	32 429 €	- Phase 2 :	2 389 €
- Phase 3 :	19 177 €	- Phase 4 :	11 508 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 11 508 €**  
 - Tests RT-PCR : 2 295 €  
 - Surcoûts indirects - Crise COVID : 355 €  
 - Compensation pertes de recettes de titre 2 : 8 858 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>65 503 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	28 700 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	36 803 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 209 315 €**

**- TOTAL GENERAL : 2 729 014 €**

- Phase 1 :	2 586 012 €
- Phase 2 :	30 157 €
- Phase 3 :	101 337 €
- Phase 4 :	11 508 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00106

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1106  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM VAL DE LYS  
ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1106 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSM VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT au titre de l'exercice 2021 est fixé à **70 435 623 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	70 435 623 €	(R :	64 108 083 €	/ NR :	6 327 540 € )
- Phase 1 :	68 058 786 €	(R :	63 288 974 €	/ NR :	4 769 812 € )
- Phase 2 :	608 541 €	(R :	454 000 €	/ NR :	154 541 € )
- Phase 3 :	1 608 185 €	(R :	365 109 €	/ NR :	1 243 076 € )
- Phase 4 :	160 111 €	(R :	0 €	/ NR :	160 111 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT  
n° FINESS 620101287  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1106

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>70 435 623 €</b>		
- Phase 1 :	68 058 786 €	- Phase 2 :	608 541 €
- Phase 3 :	1 608 185 €	- Phase 4 :	160 111 €

**- Mesures DAF PSY non reconductibles : 160 111 €**

- Vaccination :	625 €
- Tests RT-PCR : -	6 908 €
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	7 324 €
- Compensation pertes de recettes titre 2 :	159 070 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>70 435 623 €</b>
- Phase 1 :	68 058 786 €
- Phase 2 :	608 541 €
- Phase 3 :	1 608 185 €
- Phase 4 :	160.111 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00107

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1107  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1107 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoit) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 985 354 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	4 471 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	4 471 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	2 827 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	1 644 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	1 980 883 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 919 842 €	(R :	1 484 501 € / NR :	435 341 € )	
- Phase 1 :	1 889 835 €	(R :	1 482 987 € / NR :	406 848 € )	
- Phase 2 :	- 15 472 €	(R :	0 € / NR :	- 15 472 € )	
- Phase 3 :	45 479 €	(R :	1 514 € / NR :	43 965 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	9 693 €	(R :	0 € / NR :	9 693 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	9 693 €	(R :	0 € / NR :	9 693 € )	
- Phase 1 :	35 €	(R :	0 € / NR :	35 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	8 977 €	(R :	€ / NR :	8 977 € )	
- Phase 4 :	681 €	(R :	€ / NR :	681 € )	
- DMA théorique 2021 :	51 348 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS  
n° FINESS 620101295  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1107

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 4 471 €**

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	4 471 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	2 827 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	1 644 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

**- TOTAL SSR : 1 980 883 €**

**- TOTAL DAF SSR : 1 919 842 €**

- Phase 1 :	1 889 835 €	- Phase 2 :	- 15 472 €
- Phase 3 :	45 479 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL AC SSR : 9 693 €**

- Phase 1 :	35 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	8 977 €	- Phase 4 :	681 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 681 €

- Tests RT-PCR : 154 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID : 527 €

**- TOTAL MIGAC SSR : 9 693 €**

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 9 693 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

**- DMA théorique 2021 : 51 348 €**

**- TOTAL GENERAL : 1 985 354 €**

- Phase 1 : 1 944 045 €

- Phase 2 : - 15 472 €

- Phase 3 : 56 100 €

- Phase 4 : 681 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00108

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1108  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE DE SOINS ET DE  
CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES  
MINES (FINESS N° 620102954)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1108 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N°  
620102954)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 428 269 €**.  
Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	40 471 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	40 471 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	31 114 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	9 357 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	4 387 798 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 431 781 €	(R :	3 303 926 € / NR :	127 855 € )	
- Phase 1 :	3 313 776 €	(R :	3 231 121 € / NR :	82 655 € )	
- Phase 2 :	25 888 €	(R :	0 € / NR :	25 888 € )	
- Phase 3 :	92 117 €	(R :	72 805 € / NR :	19 312 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	486 202 €	(R :	0 € / NR :	486 202 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	486 202 €	(R :	0 € / NR :	486 202 € )	
- Phase 1 :	319 645 €	(R :	0 € / NR :	319 645 € )	
- Phase 2 :	3 037 €	(R :	0 € / NR :	3 037 € )	
- Phase 3 :	1 126 €	(R :	€ / NR :	1 126 € )	
- Phase 4 :	162 394 €	(R :	€ / NR :	162 394 € )	
- DMA théorique 2021 :	469 815 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES  
n° FINESS 620102954  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1108

- TOTAL DOTATION IFAQ : 40 471 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	40 471 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	31 114 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	9 357 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- TOTAL SSR : 4 387 798 €

- TOTAL DAF SSR : 3 431 781 €

- Phase 1 :	3 313 776 €	- Phase 2 :	25 888 €
- Phase 3 :	92 117 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 486 202 €

- Phase 1 :	319 645 €	- Phase 2 :	3 037 €
- Phase 3 :	1 126 €	- Phase 4 :	162 394 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 162 394 €

- Tests RT-PCR : 5 492 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 11 277 €

- Mesure de revalorisation des personnels (FILIERIS) médicaux des EBNL : 20 541 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID : 641 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 124 443 €

- TOTAL MIGAC SSR : 486 202 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 486 202 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- DMA théorique 2021 : 469 815 €

- TOTAL GENERAL : 4 428 269 €

- Phase 1 : 4 134 350 €

- Phase 2 : 28 925 €

- Phase 3 : 102 600 €

- Phase 4 : 162 394 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00109

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1109  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE DE SOINS ET DE  
CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA  
BUISSIERE (FINESS N° 620106203)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1109 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE (FINESS N°  
620106203)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 496 043 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	26 020 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	26 020 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	20 232 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	5 788 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	4 470 023 €				
- TOTAL DAF - SSR :	3 802 229 €	(R :	3 688 587 € / NR :	113 642 € )	
- Phase 1 :	3 692 658 €	(R :	3 614 488 € / NR :	78 170 € )	
- Phase 2 :	30 199 €	(R :	0 € / NR :	30 199 € )	
- Phase 3 :	79 372 €	(R :	74 099 € / NR :	5 273 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	325 635 €	(R :	3 972 € / NR :	321 663 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	325 635 €	(R :	3 972 € / NR :	321 663 € )	
- Phase 1 :	283 703 €	(R :	3 972 € / NR :	279 731 € )	
- Phase 2 :	3 805 €	(R :	0 € / NR :	3 805 € )	
- Phase 3 :	1 117 €	(R :	€ / NR :	1 117 € )	
- Phase 4 :	37 010 €	(R :	€ / NR :	37 010 € )	
- DMA théorique 2021 :	342 159 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE  
n° FINESS 620106203  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1109

- TOTAL DOTATION IFAQ : 26 020 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 26 020 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 20 232 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 5 788 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

- TOTAL SSR : 4 470 023 €

- TOTAL DAF SSR : 3 802 229 €

- Phase 1 :	3 692 658 €	- Phase 2 :	30 199 €
- Phase 3 :	79 372 €	- Phase 4 :	0 €

- TOTAL AC SSR : 325 635 €

- Phase 1 :	283 703 €	- Phase 2 :	3 805 €
- Phase 3 :	1 117 €	- Phase 4 :	37 010 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 37 010 €

- Tests RT-PCR : 4 515 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 10 643 €

- Mesure de revalorisation des personnels (FILIERIS) médicaux des EBNL : 19 351 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID : 278 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 2 223 €

- TOTAL MIGAC SSR :	325 635 €
- Total MIGAC SSR reconductibles :	3 972 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	321 663 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2021 : 342 159 €

- TOTAL GENERAL : 4 496 043 €

- Phase 1 :	4 338 752 €
- Phase 2 :	34 004 €
- Phase 3 :	86 277 €
- Phase 4 :	37 010 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00110

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1110  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 A L' INSTITUT A. CALMETTE  
- CAMIERS (FINESS N° 620112607)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1110 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Institut A. Calmette - CAMIERS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **11 257 992 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	11 257 992 €	(R :	10 306 982 €	/ NR :	951 010 € )
- Phase 1 :	11 098 172 €	(R :	10 299 508 €	/ NR :	798 664 € )
- Phase 2 :	20 626 €	(R :	0 €	/ NR :	20 626 € )
- Phase 3 :	86 931 €	(R :	7 474 €	/ NR :	79 457 € )
- Phase 4 :	52 263 €	(R :	0 €	/ NR :	52 263 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

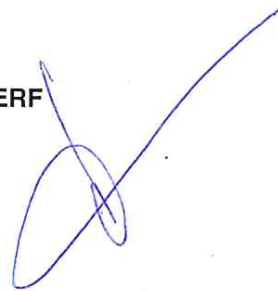
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Institut A. Calmette - CAMIERS  
n° FINESS 620112607  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1110

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>11 257 992 €</b>		
- Phase 1 :	11 098 172 €	- Phase 2 :	20 626 €
- Phase 3 :	86 931 €	- Phase 4 :	52 263 €
<b>- Mesures DAF PSY non reconductibles :</b>	<b>52 263 €</b>		
- Tests RT-PCR :	727 €		
- Compensation pertes de recettes titre 2 :	51 536 €		

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>11 257 992 €</b>		
- Phase 1 :	11 098 172 €		
- Phase 2 :	20 626 €		
- Phase 3 :	86 931 €		
- Phase 4 :	52 263 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00111

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1111  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' ASSOCIATION  
REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N°  
620115592)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1111 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Association régionale Espoir et Vie - ARRAS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **2 163 789 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	2 163 789 €	(R :	1 941 256 €	/ NR :	222 533 € )
- Phase 1 :	2 034 347 €	(R :	1 941 256 €	/ NR :	93 091 € )
- Phase 2 :	58 123 €	(R :	0 €	/ NR :	58 123 € )
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € )
- Phase 4 :	71 319 €	(R :	0 €	/ NR :	71 319 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

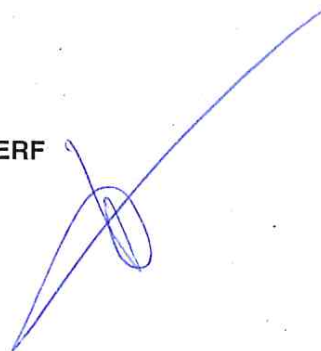
**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Association régionale Espoir et Vie - ARRAS  
n° FINESS 620115592  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1111

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>2 163 789 €</b>		
- Phase 1 :	2 034 347 €	- Phase 2 :	58 123 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	71 319 €
- Mesures DAF PSY non reconductibles :	71 319 €		
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL :	40 448 €		
- Compensation pertes de recettes titre 2 :	30 871 €		

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>2 163 789 €</b>		
- Phase 1 :	2 034 347 €		
- Phase 2 :	58 123 €		
- Phase 3 :	0 €		
- Phase 4 :	71 319 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00112

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1112  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON DE  
CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS  
N° 620117606)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1112 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **4 524 362 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	22 911 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €			IFAQ SSR :	22 911 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €			IFAQ SSR :	18 058 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €			IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €			IFAQ SSR :	4 853 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €			IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	3 111 958 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 514 198 €	(R :	2 413 412 € / NR :	100 786 € )	
- Phase 1 :	2 393 883 €	(R :	2 352 698 € / NR :	41 185 € )	
- Phase 2 :	16 446 €	(R :	0 € / NR :	16 446 € )	
- Phase 3 :	103 869 €	(R :	60 714 € / NR :	43 155 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	375 557 €	(R :	0 € / NR :	375 557 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	375 557 €	(R :	0 € / NR :	375 557 € )	
- Phase 1 :	246 946 €	(R :	0 € / NR :	246 946 € )	
- Phase 2 :	7 264 €	(R :	0 € / NR :	7 264 € )	
- Phase 3 :	1 448 €	(R :	€ / NR :	1 448 € )	
- Phase 4 :	119 899 €	(R :	€ / NR :	119 899 € )	
- DMA théorique 2021 :	222 203 €				
- TOTAL USLD :	1 389 493 €	(R :	1 209 202 € / NR :	180 291 € )	
- Phase 1 :	1 341 534 €	(R :	1 209 202 € / NR :	132 332 € )	
- Phase 2 :	14 692 €	(R :	0 € / NR :	14 692 € )	
- Phase 3 :	10 029 €	(R :	0 € / NR :	10 029 € )	
- Phase 4 :	23 238 €	(R :	0 € / NR :	23 238 € )	

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL  
n° FINESS 620117606  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1112

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 22 911 €**

<b>- TOTAL IFAQ MCO :</b>	<b>0 €</b>	<b>IFAQ SSR : 22 911 €</b>
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 18 058 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 4 853 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

**- TOTAL SSR : 3 111 958 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 514 198 €**

- Phase 1 :	2 393 883 €	- Phase 2 :	16 446 €
- Phase 3 :	103 869 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL AC SSR : 375 557 €**

- Phase 1 :	246 946 €	- Phase 2 :	7 264 €
- Phase 3 :	1 448 €	- Phase 4 :	119 899 €

**- Mesures AC SSR non reductibles : 119 899 €**

- Tests RT-PCR : 7 406 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 9 115 €

- Mesure de revalorisation des personnels (FILIERIS) médicaux des EBNL : 19 448 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID : 785 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 83 145 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>375 557 €</b>
- Total MIGAC SSR reductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	375 557 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2021 : 222 203 €**

**- TOTAL USLD : 1 389 493 €**

- Phase 1 :	1 341 534 €	- Phase 2 :	14 692 €
- Phase 3 :	10 029 €	- Phase 4 :	23 238 €

**- Mesures USLD non reductibles : 23 238 €**

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 15 428 €

- Mesure de revalorisation des personnels (FILIERIS) médicaux des EBNL : 7 810 €

**- TOTAL GENERAL : 4 524 362 €**

- Phase 1 :	4 222 624 €
- Phase 2 :	38 402 €
- Phase 3 :	120 199 €
- Phase 4 :	143 137 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00113

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1113  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSMD DE L' AISNE -  
PREMONTRE (FINESS N° 020000295)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1113 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSMD de l' AISNE - PREMONTRE au titre de l'exercice 2021 est fixé à **67 488 982 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	67 488 982 €	(R :	60 349 892 €	/ NR :	7 139 090 € )
- Phase 1 :	65 512 136 €	(R :	60 195 031 €	/ NR :	5 317 105 € )
- Phase 2 :	339 474 €	(R :	110 000 €	/ NR :	229 474 € )
- Phase 3 :	1 381 417 €	(R :	44 861 €	/ NR :	1 336 556 € )
- Phase 4 :	255 955 €	(R :	0 €	/ NR :	255 955 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

EPSMD de l'AISNE - PREMONTRE  
n° FINESS 020000295  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1113

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>67 488 982 €</b>		
- Phase 1 :	65 512 136 €	- Phase 2 :	339 474 €
- Phase 3 :	1 381 417 €	- Phase 4 :	255 955 €
<b>- Mesures DAF PSY non reconductibles :</b>	<b>255 955 €</b>		
- Tests RT-PCR :	5 752 €		
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	7 812 €		
- Compensation pertes de recettes titre 2 :	242 391 €		

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>67 488 982 €</b>		
- Phase 1 :	65 512 136 €		
- Phase 2 :	339 474 €		
- Phase 3 :	1 381 417 €		
- Phase 4 :	255 955 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00114

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1114  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA RENAISSANCE  
SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N°  
020000303)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1114 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS au titre de l'exercice 2021 est fixé à **37 604 653 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	244 426 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	244 426 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	169 490 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	74 936 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	37 360 227 €				
- TOTAL DAF - SSR :	30 715 128 €	(R :	29 838 356 € / NR :	876 772 € )	
- Phase 1 :	30 052 455 €	(R :	29 838 356 € / NR :	214 099 € )	
- Phase 2 :	318 542 €	(R :	0 € / NR :	318 542 € )	
- Phase 3 :	344 131 €	(R :	0 € / NR :	344 131 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	3 536 709 €	(R :	204 541 € / NR :	3 062 559 € / JPE :	269 609 €)
- Total MIG SSR :	386 609 €	(R :	117 000 € / NR :	0 € / JPE :	269 609 €)
- Phase 1 :	269 609 €	(R :	117 000 € / NR :	0 € / JPE :	269 609 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	3 150 100 €	(R :	87 541 € / NR :	3 062 559 € )	
- Phase 1 :	2 418 024 €	(R :	47 541 € / NR :	2 370 483 € )	
- Phase 2 :	5 232 €	(R :	0 € / NR :	5 232 € )	
- Phase 3 :	267 006 €	(R :	40 000 € / NR :	227 006 € )	
- Phase 4 :	459 838 €	(R :	€ / NR :	459 838 € )	
- DMA théorique 2021 :	2 971 050 €				
- ACE théorique 2021 :	137 340 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

**La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS**  
n° FINESS 020000303  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1114

**- TOTAL DOTATION IFAQ : 244 426 €**

<b>- TOTAL IFAQ MCO :</b>	<b>0 €</b>	<b>IFAQ SSR : 244 426 €</b>
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 169 490 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 74 936 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR : 0 €

**- TOTAL SSR : 37 360 227 €**

**- TOTAL DAF SSR : 30 715 128 €**

- Phase 1 :	30 052 455 €	- Phase 2 :	318 542 €
- Phase 3 :	344 131 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL MIG SSR : 386 609 €**

- Phase 1 :	269 609 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	0 €

**- TOTAL AC SSR : 3 150 100 €**

- Phase 1 :	2 418 024 €	- Phase 2 :	5 232 €
- Phase 3 :	267 006 €	- Phase 4 :	459 838 €

**- Mesures AC SSR non reconductibles : 459 838 €**

- Tests RT-PCR : 11 002 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 88 647 €

- Surcoûts indirects - Crise COVID : 7 572 €

- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 352 617 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>3 536 709 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	204 541 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	3 062 559 €
- Total MIG SSR JPE :	269 609 €

**- DMA théorique 2021 : 2 971 050 €**

**- ACE théoriques 2021 : 137 340 €**

**- TOTAL GENERAL : 37 604 653 €**

- Phase 1 :	36 134 968 €
- Phase 2 :	323 774 €
- Phase 3 :	686 073 €
- Phase 4 :	459 838 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00115

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1115  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CRF JACQUES FICHEUX  
- ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1115 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN au titre de l'exercice 2021 est fixé à **16 832 924 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	89 044 €				
- TOTAL IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	89 044 €	
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	70 955 €	
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	18 089 €	
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €		IFAQ SSR :	0 €	
- TOTAL SSR :	16 743 880 €				
- TOTAL DAF - SSR :	14 848 005 €	(R :	12 884 432 € / NR :	1 963 573 € )	
- Phase 1 :	14 376 500 €	(R :	12 873 982 € / NR :	1 502 518 € )	
- Phase 2 :	152 432 €	(R :	0 € / NR :	152 432 € )	
- Phase 3 :	319 073 €	(R :	10 450 € / NR :	308 623 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	434 527 €	(R :	53 471 € / NR :	236 684 € / JPÉ :	144 372 €)
- Total MIG SSR :	144 372 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	144 372 €)
- Phase 1 :	127 387 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	127 387 €)
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Phase 3 :	16 985 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	16 985 €)
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	290 155 €	(R :	53 471 € / NR :	236 684 € )	
- Phase 1 :	15 557 €	(R :	13 471 € / NR :	2 086 € )	
- Phase 2 :	1 828 €	(R :	0 € / NR :	1 828 € )	
- Phase 3 :	110 830 €	(R :	40 000 € / NR :	70 830 € )	
- Phase 4 :	161 940 €	(R :	€ / NR :	161 940 € )	
- DMA théorique 2021 :	1 398 072 €				
- ACE théorique 2021 :	63 276 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN  
n° FINESS 020003620  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1115

- **TOTAL DOTATION IFAQ : 89 044 €**

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	89 044 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	70 955 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	18 089 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- **TOTAL SSR : 16 743 880 €**

- **TOTAL DAF SSR : 14 848 005 €**

- Phase 1 :	14 376 500 €	- Phase 2 :	152 432 €
- Phase 3 :	319 073 €	- Phase 4 :	0 €

- **TOTAL MIG SSR : 144 372 €**

- Phase 1 :	127 387 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	16 985 €	- Phase 4 :	0 €

- **TOTAL AC SSR : 290 155 €**

- Phase 1 :	15 557 €	- Phase 2 :	1 828 €
- Phase 3 :	110 830 €	- Phase 4 :	161 940 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 161 940 €  
- Tests RT-PCR : - 29 €  
- Surcoûts indirects - Crise COVID : 3 373 €  
- Compensation pertes de recettes de titre 2 : 158 596 €

- <b>TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>434 527 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	53 471 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	236 684 €
- Total MIG SSR JPE :	144 372 €

- **DMA théorique 2021 : 1 398 072 €**

- **ACE théoriques 2021 : 63 276 €**

- **TOTAL GENERAL : 16 832 924 €**

- Phase 1 :	16 051 747 €
- Phase 2 :	154 260 €
- Phase 3 :	464 977 €
- Phase 4 :	161 940 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00116

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1116  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU SSR AURORE  
BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1116 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au SSR AURORE BUCY-LE-LONG au titre de l'exercice 2021 est fixé à **1 088 064 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DOTATION IFAQ :	7 526 €				
- TOTAL IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	7 526 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	3 933 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	3 593 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :		0 €		IFAQ SSR :	0 €
- TOTAL SSR :	1 080 538 €				
- TOTAL DAF - SSR :	918 756 €	(R :	915 412 € / NR :	3 344 € )	
- Phase 1 :	888 195 €	(R :	887 316 € / NR :	879 € )	
- Phase 2 :	2 465 €	(R :	0 € / NR :	2 465 € )	
- Phase 3 :	28 096 €	(R :	28 096 € / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	62 034 €	(R :	0 € / NR :	62 034 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	62 034 €	(R :	0 € / NR :	62 034 € )	
- Phase 1 :	59 794 €	(R :	0 € / NR :	59 794 € )	
- Phase 2 :	0 €	(R :	0 € / NR :	0 € )	
- Phase 3 :	0 €	(R :	€ / NR :	0 € )	
- Phase 4 :	2 240 €	(R :	€ / NR :	2 240 € )	
- DMA théorique 2021 :	99 748 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

SSR AURORE BUCY-LE-LONG

n° FINESS 020010310

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1116

- **TOTAL DOTATION IFAQ :** 7 526 €

- TOTAL IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	7 526 €
- Phase 1 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	3 933 €
- Phase 2 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €
- Phase 3 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	3 593 €
- Phase 4 : IFAQ MCO :	0 €	IFAQ SSR :	0 €

- **TOTAL SSR :** 1 080 538 €

- **TOTAL DAF SSR :** 918 756 €

- Phase 1 :	888 195 €	- Phase 2 :	2 465 €
- Phase 3 :	28 096 €	- Phase 4 :	0 €

- **TOTAL AC SSR :** 62 034 €

- Phase 1 :	59 794 €	- Phase 2 :	0 €
- Phase 3 :	0 €	- Phase 4 :	2 240 €

- Mesures AC SSR non reconductibles : 2 240 €

- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 2 240 €

- **TOTAL MIGAC SSR :** 62 034 €

- Total MIGAC SSR reconductibles : 0 €

- Total MIGAC SSR non reconductibles : 62 034 €

- Total MIG SSR JPE : 0 €

- **DMA théorique 2021 :** 99 748 €

- **TOTAL GENERAL :** 1 088 064 €

- Phase 1 :	1 051 670 €
- Phase 2 :	2 465 €
- Phase 3 :	31 689 €
- Phase 4 :	2 240 €

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00117

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1117  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CHS LA NOUVELLE  
FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1117 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CHS LA NOUVELLE FORGE - CREIL (FINESS N° 600009393)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au CHS La Nouvelle Forge - CREIL au titre de l'exercice 2021 est fixé à **5 954 802 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	5 954 802 €	(R :	5 565 185 €	/ NR :	389 617 € )
- Phase 1 :	5 808 843 €	(R :	5 565 185 €	/ NR :	243 658 € )
- Phase 2 :	64 445 €	(R :	0 €	/ NR :	64 445 € )
- Phase 3 :	5 696 €	(R :	0 €	/ NR :	5 696 € )
- Phase 4 :	75 818 €	(R :	0 €	/ NR :	75 818 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF

CHS La Nouvelle Forge - CREIL  
n° FINESS 600009393  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1117

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>5 954 802 €</b>		
- Phase 1 :	5 808 843 €	- Phase 2 :	64 445 €
- Phase 3 :	5 696 €	- Phase 4 :	75 818 €

- Mesures DAF PSY non reductibles : 75 818 €
- Mesure de revalorisation des personnels non médicaux des EBNL : 75 818 €

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>5 954 802 €</b>		
- Phase 1 :	5 808 843 €		
- Phase 2 :	64 445 €		
- Phase 3 :	5 696 €		
- Phase 4 :	75 818 €		

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-04-08-00118

ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1118  
PORTANT FIXATION DU MONTANT DES  
DOTATIONS

APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER  
ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028)

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1118 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2021 AU CENTRE HOSPITALIER ISARIEN - EPSM DE L'OISE (FINESS N° 600100028)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2020-576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. VALLET (Benoît) ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 24 mars 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 10 Mars 2022 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13, L. 162-23-8 et les dotations urgences prévues au L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;
- Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu le CPOM de l'établissement ;



## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise au titre de l'exercice 2021 est fixé à **145 156 152 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :	145 156 152 €	(R :	128 089 480 €	/ NR :	17 066 672 € )
- Phase 1 :	139 020 776 €	(R :	128 253 844 €	/ NR :	10 766 932 € )
- Phase 2 :	784 099 €	(R :	198 000 €	/ NR :	586 099 € )
- Phase 3 :	4 992 787 €	(R :	- 362 364 €	/ NR :	5 355 151 € )
- Phase 4 :	358 490 €	(R :	0 €	/ NR :	358 490 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 8 avril 2022

Pour le Directeur général de l'Agence régionale  
de santé et par délégation,  
La responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé

Laura LECERF



Centre Hospitalier Isarien - EPSM de l'Oise  
n° FINESS 600100028  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2021/P4/1118

<b>- TOTAL DAF PSY :</b>	<b>145 156 152 €</b>		
- Phase 1 :	139 020 776 €	- Phase 2 :	784 099 €
- Phase 3 :	4 992 787 €	- Phase 4 :	358 490 €
<b>- Mesures DAF PSY non reproductibles :</b>	<b>358 490 €</b>		
- Vaccination :	86 650 €		
- Tests RT-PCR :	22 276 €		
- Surcoûts indirects - Crise COVID :	16 296 €		
- Compensation pertes de recettes titre 2 :	233 268 €		

<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>145 156 152 €</b>
- Phase 1 :	139 020 776 €
- Phase 2 :	784 099 €
- Phase 3 :	4 992 787 €
- Phase 4 :	358 490 €